AVIS D'APPEL A CANDIDATURES VALANT REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET PORTANT SUR

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VIROFLAY EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CABINE PHOTOGRAPHIQUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'HOTEL DE VILLE

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : MERCREDI 16 DECEMBRE 2026 A 17H00

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVIS

La présente procédure porte sur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Viroflay en vue de l'installation et de l'exploitation d'une cabine automatique de photographies d'identité au Rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, situé 2 Place du Général de Gaulle à Viroflay (78220). L'autorisation d'occupation ne conférera aucun droit réel à l'occupant.

ARTICLE 2. GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VILLE DE VIROFLAY
2, Place du Général de Gaulle
78220 VIROFLAY
Tél. : (+33) 1.39.24.28.28 / Fax : (+33) 1.39.24.28.29
Site Internet : www.ville-viroflay.fr

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 3.1. Caractéristiques techniques

La cabine photographique devra répondre aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap (visuel, auditif, moteur ou cognitif). Par ailleurs, la cabine doit délivrée des photographies d'identité destinées aux titres sécurisés français et le système utilisé doit être agréé par le ministère de l'Intérieur. La cabine devra proposer un règlement uniquement par carte bancaire avec et sans contact.

Article 3.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Viroflay en vue de l'exploitation d'une cabine photographique prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter de sa signature par les Parties, renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois.

Article 3.3. Redevance d'occupation du domaine public

Dans le cadre de son offre, le candidat communiquera à la Ville le tarif qu'il souhaite mettre en place. En contrepartie de l'autorisation d'occupation de domaine public, l'Occupant versera à la Ville un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'exploitation de la cabine.

ARTICLE 4. PROCEDURE ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Article 4.1. Caractéristiques de la procédure

La procédure est organisée en application de l'article L 2112-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4.2. Diffusion de la consultation

Le présent avis d'appel à candidatures est publié sur :
- le site internet de la commune de Viroflay : https://www.ville-viroflay.fr

Article 4.3. Modalités de présentation des candidatures et des offres

Tout opérateur souhaitant présenter un dossier est invité à le remettre à l'adresse électronique suivante : juriste@ville-viroflay.fr.

Dossier à remettre : au regard du présent avis d'appel à candidatures, les candidats intéressés devront présenter un dossier rédigé en français et composé des éléments suivants :

Article 4.3.1. Pièces relatives à la candidature

a) Un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
b) Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité, par le candidat, en cours de validité ;
c) Une attestation prouvant que le candidat satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
d) Le chiffre d'affaires de la société pour les 3 dernières années ;
e) Une liste de références similaires.

Toute candidature incomplète ou contenant des informations erronées pourra être régularisée.

Article 4.3.2. Pièces relatives à l'offre

a) Un « mémoire technique » présentant :
   - Le planning d'installation de la cabine ;
   - Les caractéristiques techniques de la cabine photographique et notamment son accessibilité ;
   - Les mesures prises pour assurer le maintien de l'appareil en parfait état de fonctionnement et de propreté ;
   - Les modalités et délais d'intervention en cas de panne de la machine ;
   - Les délais de remplacement de la machine en cas de pannes successives ;
   - L'approvisionnement régulier des fournitures nécessaires ;
   - Les modalités de gestion des litiges avec les utilisateurs ;
   - La collecte des déchets et leur retraitement, le cas échéant ;
   - La consommation énergétique de l'appareil ;
   - Liste exhaustive des produits proposés à la vente ainsi que leur prix.

b) Une proposition d'offre de redevance selon les conditions posées dans l'article 12 du projet de convention joint.

ARTICLE 5. CRITERES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

Critères d'analyse des offres
Critère n°1 : Valeur technique de l'offre (60%)
Critère n°2 : Montant de la redevance (40%)

Durant la procédure d'analyse des candidatures et des offres, la commune de Viroflay se réserve le droit de contacter les candidats afin d'obtenir des informations complémentaires et de solliciter la transmission de toute pièce qu'elle jugerait utile ou d'engager des négociations.

Les candidats qui ne présentent manifestement pas de garanties professionnelles et financières suffisantes seront écartés.

ARTICLE 6. MODALITES ET DATE LIMITE POUR POSER DES QUESTIONS

Les questions seront posées exclusivement par mail à l'adresse suivante : juriste@ville-viroflay.fr.

La date limite pour poser des questions est fixée au vendredi 11 décembre 2026 à 12h00.

Chaque réponse de la part de la commune de Viroflay sera communiquée à l'ensemble des candidats dans le strict respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

ARTICLE 7. DATE LIMITE DE RECEPTION DE TOUTE AUTRE MANIFESTATION D'INTERÊT CONCURRENTE

Les candidatures et offres doivent parvenir à la Commune à l'adresse électronique indiquée à l'article 4.3 du présent avis avant le **16 décembre 2026 à 17h00.** Les plis qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

ARTICLE 8. LITIGES

Le Tribunal Administratif territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud
78010 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 9. INDEMNISATION

Les candidats non retenus seront informés du choix de la ville de Viroflay, à l'issue de la présente consultation, et ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 10. DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent appel à candidature valant règlement de la consultation un projet de convention destiné à servir de base à l'offre du candidat.

DATE DE PUBLICATION DU PRESENT AVIS : 26/11/2026

Convention d'Occupation du Domaine Public de la Commune de Viroflay

Pour l'installation et l'exploitation d'une cabine photographique au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville

PROJET

Entre les soussignées,

La Ville de Viroflay, sis 2, place du Général de Gaulle 78220 Viroflay, représentée par son maire, **Monsieur Olivier Lebrun,** dûment habilité à cet effet, par délibération n°22/26 en date du 21 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET,

La société _____, au capital de _____€, immatriculée au RCS de _____ sous le numéro _____ dont le siège social est situé _____, représentée par son représentant légal, dûment habilité à cette fin, Madame/Monsieur _____, _____, ci-après dénommée « le Titulaire ».

d'autre part,

La Commune et le Titulaire étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune autorise le Titulaire, à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y exploiter, à ses frais, une cabine photographique délivrant des photographies d'identité agréées par le ministère de l'Intérieur pour la délivrance de titres sécurisés français (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire).

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Par conséquent, cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, il est expressément convenu que le Titulaire n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

ARTICLE 2 - INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE CABINE PHOTOGRAPHIQUE

Le Titulaire pourra installer, à l'emplacement défini, une cabine photographique, dont la fiche technique est annexée à la présente Convention (Annexe n°1). Le Titulaire ne pourra installer aucun autre équipement sans l'accord préalable de la Commune. Les frais d'installation et de mise en service nécessaires à l'exploitation de la cabine sont à la charge exclusive du Titulaire.

L'emplacement concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé à l'Hôtel de Ville, sis 2 place du Général e Gaulle à Viroflay (78220), tel que défini sur le plan de situation objet de l'annexe n°2 à la présente Convention. La Commune s'engage à mettre à disposition du Titulaire une prise électrique à proximité de l'emplacement pour permettre une alimentation de la cabine photographique. Les frais de fluides sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION DE LA CABINE PHOTOGRAPHIQUE

Les tarifs des prestations proposées par la cabine et payées par les utilisateurs sont fixées par le Titulaire, selon ses tarifs publics. La Commune n'entend pas imposer une tarification plafond mais les tarifs proposés ne sauraient en aucun cas excéder ceux habituellement constatés dans le secteur.

La cabine doit être accessible à tous et proposer des dispositifs adaptés aux différents types de handicap (visuel, auditif, moteur et cognitif).

La cabine doit délivrer des photographies d'identité (standard et e-photo) agréées par le ministère de l'Intérieur pour la délivrance de titres sécurisés français. Le Titulaire s'engage à se conformer et adapter son installation à toute évolution de la règlementation pendant la durée d'occupation du domaine public.

Les moyens de paiement acceptés seront la carte bancaire, avec et sans contact, et les espèces. Le Titulaire sera en charge, à ses frais, de la collecte régulière des espèces. Il devra prendre toute disposition utile pour réaliser une collecte en toute sécurité.

PROJET

Il est précisé que l'accès à la cabine ne pourra s'effectuer qu'aux horaires d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville.

Le Titulaire devra mettre à disposition tous moyens nécessaires (notamment une ligne téléphonique) pour traiter directement les éventuels litiges qui auraient pour origine l'utilisation de la cabine photographique. Le personnel de la Commune ne doit pas faire office de service après-vente.

Tout affichage ou publicité quelconque devra faire l'objet, au préalable et avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Commune. L'accord ne sera délivré que sur présentation de visuels qui devront s'intégrer à l'affichage existant.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET REPARATION DE LA CABINE PHOTOGRAPHIQUE

L'entretien, la maintenance et les réparations de la cabine photographique sont à la charge du Titulaire qui devra la maintenir en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de la Convention. Dans ce cadre, le Titulaire veillera à ce que les opérations d'entretien, de maintenance et de réparations soient réalisées aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

Le Titulaire veillera à fournir et à réapprovisionner, à ses frais et autant que nécessaire, les consommables indispensables au bon fonctionnement de la cabine photographique.

Le Titulaire devra veiller à la rapidité du dépannage après chaque dysfonctionnement relevé. Dans ce cadre, le Titulaire précise dans son offre les moyens mis en place pour répondre à cet objectif. Il sera tenu de respecter les délais d'intervention pour lesquels il se sera engagé dans son offre.

ARTICLE 5 - REGLES DE SECURITE

L'installation du Titulaire doit préserver, en toute circonstance, la sécurité des utilisateurs et de son environnement proche. Il effectuera tous les contrôles applicables en la matière.

ARTICLE 6 - COMPTE D'EXPLOITATION

Tous les ans et au plus tard un mois après la date anniversaire de la présente Convention, le Titulaire présentera un compte d'exploitation de la cabine photographique. Dans ce cadre, il présentera les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes ;
- Chiffre d'affaires toutes taxes comprises.

En cas de retard dans la remise de ce compte d'exploitation, le Titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard.

PROJET

ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'emplacement est mis à la disposition du Titulaire selon la destination précisée à l'article 2 ci-dessus. Il ne pourra le sous-louer ou le concéder ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

En cas de non-respect de la présente clause, la Commune se réserve le droit de résilier la Convention pour faute du Titulaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des personnes et des biens de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit qui seraient provoqués par la cabine ou son utilisation.

Le Titulaire souscrit à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification sur demande de la Commune. Le Titulaire fera son affaire personnelle d'assurer ses biens contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme, etc.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le Titulaire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices par la transmission d'attestations d'assurance, à première réquisition et au plus une fois par an, auprès de la Commune.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant à la cabine, sauf faute de la Commune.

ARTICLE 9 - IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention, dans le cadre de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'Article 12.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DE LA CABINE PHOTOGRAPHIQUE

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, la cabine photographique, qui en fait l'objet, demeurera la propriété du Titulaire. Celui-ci fera son affaire personnelle, sous le contrôle des services techniques de la Commune et le cas échéant, des travaux nécessaires à la remise en état du site d'implantation de la cabine photographique, après son enlèvement. Les frais d'enlèvement de la cabine photographique sont à la charge exclusive du Titulaire.

PROJET

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable quatre (4) fois maximum, par tacite reconduction, pour des périodes de douze (12) mois.

Chaque Partie peut prendre, par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception), la décision de ne pas reconduire la convention et ceci dans un délai de trois (3) mois au plus tard avant la date anniversaire.

Etant consentie à titre précaire et révocable, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement ni à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la Convention.

ARTICLE 12 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Titulaire doit s'acquitter du versement à la Ville d'une redevance d'occupation du domaine public assise sur l'exploitation de la cabine photographique.

Il est rappelé que le Titulaire exerce seul la direction de l'exploitation de la cabine photographique. À ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix, sans excéder ceux habituellement constatés dans le secteur, et a la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile. Dans ce cas, il informera la Commune des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant fixé à _____% (à compléter par le candidat dans le cadre de la remise de son offre) du chiffre d'affaires issu de l'exploitation de la cabine photographique et présenté dans le bilan d'exploitation visé à l'article 6 de la présente Convention.

Le Titulaire versera l'intégralité de la redevance sous un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception du bilan d'exploitation par la Commune.

ARTICLE 13 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre ou pour les besoins de la Convention, chaque Partie est susceptible de traiter des données à caractère personnel concernant des contacts et représentants, personnes physiques, de l'autre Partie (les « Personnes Concernées »).

Ces traitements ont pour finalité la gestion de la relation et l'exécution de la Convention, chaque Partie agissant en qualité de responsable de traitement indépendant.
Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées qui leur sont transmises ou auxquelles elles ont accès dans le respect de la législation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD »), et s'engagent notamment à ce titre à :

PROJET

- Ne pas traiter ces données pour des finalités autres que la gestion de la relation et l'exécution de la Convention,
- Ne traiter que des données adéquates et nécessaires, dans le respect du principe de minimisation,
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données,
- Ne pas transmettre ces données à des tiers, sauf à leurs sous-traitants agissant dans le cadre d'une relation contractuelle établie et garantissant le respect de la législation applicable,
- Ne pas conserver ces données au-delà d'une durée raisonnable à l'issue de la relation, sauf si la conservation des données est nécessaire au titre d'une obligation légale ou dans le cadre d'un contentieux éventuel, dans la limite du délai de prescription applicable,
- Informer les Personnes Concernées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elles effectuent et des droits dont elles disposent : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort, droit d'adresser une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par le Titulaire pour le compte de la Commune en qualité de « sous-traitant » (au sens du RGPD) dans le cadre de la Convention fera l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 28.3 du RGPD.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

En cas d'évènement imprévisible et étranger aux Parties comme par exemple les épidémies ou pandémies, comme celle du Covid-19 et les mesures sanitaires et les conséquences associées, ayant pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du Titulaire de la convention, les Parties se rencontrent afin d'acter des modifications de la convention apparues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique de la présente convention.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Par ailleurs, la Convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de dissolution de la société, mise en redressement judiciaire ou mise en liquidation judiciaire de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

PROJET

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile
Pour la Commune : Hôtel de Ville – 2 Place du Général de Gaulle
Pour le Titulaire : son siège mentionné en tête des présentes.

Fait à , le 2026

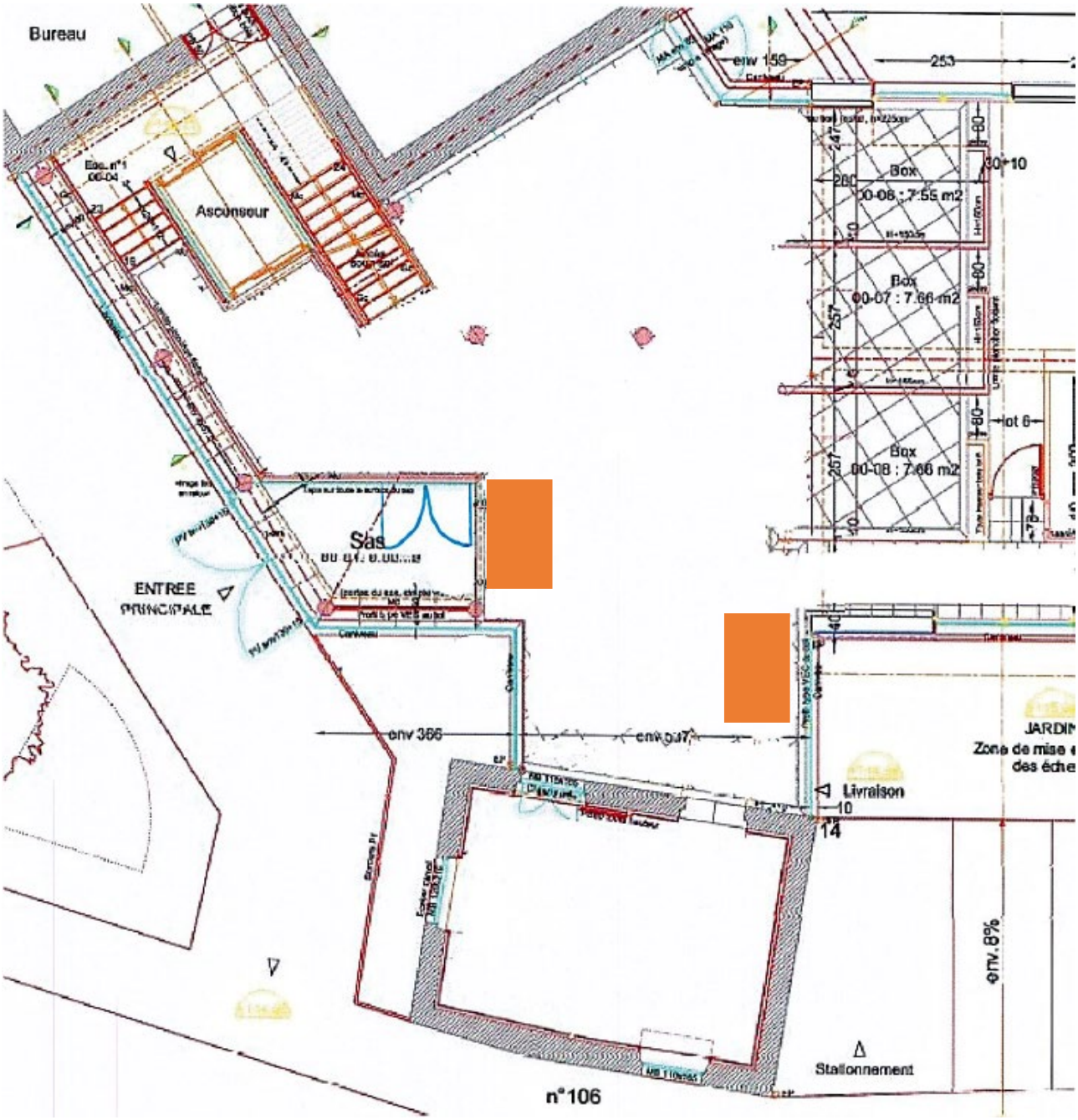
Pour la Commune Pour le Titulaire

Olivier LEBRUN
Maire
Conseiller départemental des Yvelines

Annexe 1 : Fiche technique de la cabine photographique
Annexe 2 : Plan d'implantation de la cabine photographique

PROJET

Plan des emplacements envisagés



Emplacements envisagés